



## Arrêt

**n° 210 605 du 8 octobre 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 juin 2018 par x, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 juillet 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me T. LIJNEN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de demande manifestement infondée, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes née le 5 février 1985 à Kamenicë, au Kosovo. Vous êtes de nationalité kosovare, d'origine ethnique albanaise et de confession musulmane. Le 14 février 2018, accompagnée de votre époux D. S. (SP : XXXXXXXX) et de vos enfants mineurs A. et E., vous quittez le Kosovo. Le 16 février, vous arrivez en Belgique. En date du 21 février 2018, vous y introduisez une demande de protection internationale, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :*

*En aout 2017, vous fermez et quittez votre boutique à 23h pour rentrer chez votre père, qui habite non loin de là. Une voiture s'arrête à votre hauteur. Rapidement, quelqu'un en descend, s'empare de vous et vous introduit de force dans la voiture. Deux personnes sont à l'intérieur.*

*Elles vous emmènent dans des champs près du village de Hodanoc, vous insultent, vous humilient, et vous agressent de diverses manières. Vous perdez connaissance.*

*Quand vous reprenez vos esprits, vos agresseurs ne sont plus là. Vous rentrez au domicile de votre père et de votre belle-mère, où vous restez enfermée dans votre chambre pendant trois jours, sans boire ni manger. Vous prétextez à votre famille que vous êtes malade et ne voulez pas sortir.*

*Depuis cette agression, vous ne vous sentez plus bien. Vous vous faites régulièrement remplacer dans votre boutique. Vous pensez mettre fin à vos jours, mais vous surmontez cette mauvaise passe en pensant à votre famille. Vous n'avez jamais parlé de cette agression à vos proches ou à la psychologue que vous avez consultée. Vous craignez que D. et votre famille l'apprennent et, quand vous n'êtes pas bien, vous prétextez que c'est dû à vos problèmes de thyroïde.*

*Le 12 novembre 2017, vous êtes en voiture avec votre époux à Gjilan. Une voiture vous fait des appels de phare. Pensant que c'est un proche, D. s'arrête sur le bas-côté. Au moment où il ouvre sa portière, deux personnes se précipitent sur lui et le ruent de coups. Les agresseurs tentent d'ouvrir la portière du côté passager pour s'en prendre à vous, mais la porte est verrouillée. Après avoir tabassé et insulté votre conjoint, les individus partent. Vous repartez précipitamment et croisez une voiture de la police de la route, qui vous demande si vous avez pu relever la plaque d'immatriculation. Les policiers vous somment de vous rendre au poste de police pour porter plainte. Au commissariat, les policiers prennent vos déclarations et emmènent D. à l'hôpital de Gjilan.*

*La police enquête ensuite en se rendant sur le lieu de votre agression et en relevant les caméras de surveillance. Ils vous reconvoquent une semaine plus tard pour vous informer du résultat négatif de leur enquête.*

*Le 14 février 2018, votre famille quitte le Kosovo pour rejoindre la Belgique.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez les documents suivants : votre carte d'identité kosovare (délivrée le 19/05/2016 et expirée le 18/05/2026) ; votre certificat de naissance et les extraits d'acte d'état civil de vos enfants (délivrés les 24/11/2015 et 30/11/2017) ; des attestations psychologiques et des documents médicaux du Kosovo et de Belgique (émis les 22/11/2017, 12/12/2017, 21/12/2017, 5/3/2018, 26/03/2018 et 10/04/2018) ; ainsi que des documents relatifs à votre commerce au Kosovo (sans date).*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux. Si vous WTC II, Boulevard du Roi Albert II, 26 A, 1000 BRUXELLES T 02 205 51 11 F 02 205 51 15 [www.cgra.be](http://www.cgra.be) 2 déposez des documents qui évoquent une fragilité psychologique dans votre chef et dites avoir des problèmes de thyroïde (CGRA, p. 5 ; document n°3 en farde « documents »), j'ai constaté des réponses que vous avez données au fil de votre entretien que vous vous êtes montrée tout à fait capable de défendre votre demande de protection internationale de manière autonome. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Compte tenu de ce qui précède, le Commissariat général estime que votre demande de protection internationale peut être traitée et examinée en application de l'article 57/6/1 § 1er pour la procédure accélérée de la Loi sur les étrangers.*

*De fait, l'arrêté royal du 17 décembre 2017 a défini le Kosovo comme pays d'origine sûr. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr a justifié l'application d'une procédure accélérée au traitement de votre demande.*

*Cela étant après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays.*

*Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire, en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*En effet, vous déclarez avoir fait l'objet d'une agression par deux inconnus un soir d'août 2017 (CGRA, p. 6). En l'état actuel des choses, le CGRA ne conteste pas cette agression. Il apparaît cependant que vous ne savez pas qui vous a agressée, ni pour quelle raison. Vous admettez qu'il est possible que vous vous soyez trouvée au mauvais endroit, au mauvais moment (CGRA, p. 10). Dès lors, il ne ressort pas de vos déclarations d'éléments permettant de rattacher votre agression à l'un des critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, qui garantit une protection internationale à toute personne qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa nationalité, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.*

*Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur d'asile peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire. Cependant, la protection internationale reste subsidiaire à la protection des autorités de votre pays. Or, vous n'avez jamais porté plainte suite à cette agression, et vous n'en avez pas parlé aux policiers qui vous ont entendue après l'agression du 12 novembre 2017 (CGRA, pp. 11, 12).*

*De plus, il est à noter que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités (CGRA, p. 4) et que, la seule fois où vous avez fait appel à elles, celles-ci sont intervenues et se sont convenablement occupées de vous et de D. (cf. infra). Dès lors, rien ne permet de conclure que les autorités sont / seraient inaptes ou incapables de prendre les mesures adéquates pour vous octroyer une protection au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, en cas de nouvelle demande votre part.*

*A cet égard, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (cf. documents n°1, 4 et 5 en farde « informations sur le pays ») que des mesures ont été/sont prises au Kosovo dans le but de professionnaliser et d'accroître l'efficacité des autorités policières et judiciaires. Bien que des réformes soient encore nécessaires, notamment pour continuer de lutter contre la corruption et contre le crime organisé, il ressort également des informations que les autorités kosovares garantissent pour tous les groupes ethniques des mécanismes de détection, poursuites et sanctions d'actes de persécution. Les informations mentionnent clairement que, dès que la police kosovare (PK) est informée d'infractions, elle intervient efficacement. Quoique la police rencontre des difficultés dans sa lutte contre les crimes complexes – ce qui est dû, selon la Commission européenne, à des carences au niveau des activités de police fondées sur le renseignement – la Commission européenne estime qu'en général les capacités d'enquêtes de la police kosovare sont bonnes. Les plaintes sont traitées sans distinction d'ethnie et sans la moindre ingérence. Si besoin est, chaque ressortissant du Kosovo peut s'adresser en toute confiance à la police kosovare. L'amélioration du fonctionnement et la composition multiethnique de la PK ont eu pour effet d'accroître la confiance de la population dans le travail de la police. En dépit des efforts qui doivent encore être livrés, la procédure judiciaire fournit en général la protection légale nécessaire, également à l'endroit des minorités. À cet égard, il convient de souligner que, si la protection offerte par les autorités nationales doit être effective, elle ne doit pas être absolue et ne doit pas couvrir tout fait commis par des tiers. Les autorités ont l'obligation de protéger leurs citoyens, mais il ne s'agit en aucun cas d'une obligation de résultat. Les informations du Commissariat général nous apprennent ensuite qu'au cas où la police kosovare n'accomplirait pas convenablement son travail, plusieurs démarches pourraient être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir ou un mauvais fonctionnement dans son chef. Ces démarches sont possibles auprès de l'inspectorat de la police du Kosovo et de l'ombudsman. Les écarts de conduite de policiers ne sont en effet pas tolérés et peuvent engendrer des sanctions ou des poursuites judiciaires. Enfin, l'on peut ajouter que plusieurs organisations, gouvernementales ou non gouvernementales, locales ou internationales, veillent au respect des droits de l'homme au Kosovo et que l'assistance juridique gratuite y existe (cf. documents n°2 et 3 en farde « informations sur le pays »).*

*Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer qu'en cas d'éventuels problèmes (liés à la sécurité), les autorités compétentes au Kosovo offrent à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, une protection suffisante au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980.*

*En outre, le Commissariat général rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes de protection internationale (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196).*

*Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, vous n'apportez aucun élément concret permettant d'établir que la situation au Kosovo aurait évolué de telle sorte que les informations dont dispose le Commissariat général et versées au dossier administratif ne seraient plus pertinentes.*

*Concernant maintenant votre crainte que votre mari et votre famille apprennent que vous avez fait l'objet d'une agression physique par deux inconnus (CGRA, p. 10), le CGRA ne peut que constater qu'il s'agit d'une crainte hypothétique et que vous ne faites que supposer le comportement que votre époux pourrait adopter envers vous s'il venait à l'apprendre (CGRA, p.10).*

*Au fondement de votre requête, vous invoquez encore que votre époux et vous-même avez fait l'objet d'une agression en date du 12 novembre 2017 par des inconnus. Vous expliquez ainsi que vous étiez dans votre voiture lorsqu'un autre véhicule vous a fait des appels de phare. Vous vous êtes arrêtés et vos agresseurs ont sauté sur D. et l'ont roué de coups (CGRA, p. 11; Document n°5 en Farde Documents). Au sujet de cette agression, qui n'est pas contestée par le CGRA, relevons qu'il ne ressort pas non plus de vos déclarations d'élément qui permettrait de la rattacher à l'un des motifs définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève et admettez ne pas savoir si elle a un quelconque lien avec votre agression d'août 2017 (CGRA, p. 14).*

*En outre, le CGRA ne peut que constater que les policiers se sont immédiatement occupés de vous puisque vous avez tout d'abord croisé une patrouille de la police routière, qui n'a pu vous aider car vous n'aviez pas relevé les plaques d'immatriculation de la voiture de vos agresseurs mais qui vous a enjoint de vous rendre au commissariat pour porter plainte. Une fois au poste, les policiers ont pris vos identités, vos déclarations et ont emmené D. à l'hôpital pour qu'il soit soigné (CGRA, pp. 11, 12, Document n°6 en Farde Documents). Suite à cela, ils se sont rendus sur le lieu de l'agression, ont relevé les images des vidéosurveillances, qui se sont avérées inexploitable, puis vous ont recontactés pour vous informer du résultat de leur enquête (CGRA, p. 13). A ce sujet, le simple fait que la police n'ait rien trouvé n'indique pas un défaut de leur part.*

*Partant, au vu des informations susmentionnées (cf. dossier administratif, Farde Informations pays, pièces n°1 à n°5) et de vos déclarations, rien n'indique donc que les autorités kosovares n'ont pas pris les mesures nécessaires pour vous aider suite à votre agression du 12 novembre 2017 et que celles-ci ne sont/seraient ni aptes ni disposées à vous venir en aide ou vous protéger si vous les sollicitez en cas de nouveaux problèmes au Kosovo.*

*Il n'est donc pas possible de conclure qu'il existe en ce qui vous concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*De ce qui précède, la protection internationale vous est refusée. En effet, vous n'avez pas fait valoir de raisons sérieuses permettant de penser que votre pays d'origine n'est pas un pays d'origine sûr en raison de votre situation personnelle, compte tenu des conditions requises pour prétendre au statut de bénéficiaire d'une protection internationale. La circonstance que vous provenez d'un pays d'origine sûr est établie. Au regard des garanties procédurales entourant la désignation d'un pays comme pays d'origine sûr et de l'évaluation préalable à cette désignation, je considère que votre demande de protection internationale est manifestement infondée, en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.*

*Dans ces conditions, les documents que vous avez déposés, et dont il n'a pas encore été question, ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède. En effet, votre carte d'identité, votre acte de naissance et les extraits d'état civil de vos enfants attestent de vos identités et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA (cf. dossier administratif, Farde Documents, Documents n°1 et n°2). Le CGRA ne conteste pas non plus que vous avez ouvert votre propre magasin au pays (cf. dossier administratif, Farde Documents, Document n°4). Quant aux documents exposant la souffrance psychologique dans laquelle vous vous trouvez, laquelle n'est pas contestée, ils ne font que décrire les symptômes dont vous souffrez en raison d'un événement traumatisant vécu au pays sans apporter la moindre précision quant à la nature dudit événement. Ces documents ne sont dès lors pas suffisamment circonstanciés que pour établir un lien entre votre état psychologique actuel et l'agression dont vous auriez été victime au mois d'août 2017.*

*De tels documents ne sont pas non plus de nature à établir à eux seuls une crainte subjective exacerbée dans votre chef au sens entendu en matière d'asile qui prouverait qu'il vous serait inenvisageable de retourner au Kosovo. Notons encore qu'ils attestent de la possibilité qui s'offre à vous de poursuivre un suivi psychologique au Kosovo tel que vous en avez déjà bénéficié par le passé.*

*Finalement, le CGRA tient à vous informer qu'une décision d'une demande manifestement infondée a été prise à l'égard de votre mari, Monsieur D. S.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.*

*En outre, je considère votre demande de protection internationale comme manifestement infondée en application de l'article 57/6/1, § 2 de la Loi sur les étrangers.»*

#### **2. Le cadre juridique de l'examen du recours**

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de

cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

### 3. Les faits invoqués

3.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits tel qu'il figure dans la décision attaquée.

### 4. La requête introductive d'instance

4.1 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bon comportement administratif comme le principe de motivation matérielle, le principe de sollicitude et le principe de raison.

4.2. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

4.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de reconnaître le statut de réfugié à la requérante. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande de renvoyer la cause devant le CGRA pour des recherches complémentaires.

### 5. Les nouveaux documents

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose les pièces suivantes :

- un document extrait du site Internet <http://aebailintegration.e-monsite.com> « Kanun de Leke Dukagjini » ;
- un communiqué de presse émanant de la Cour des comptes européenne daté du 30 octobre 2012 : « Bijstand aan Kosovo ter bevordering van de rechtsstaat niet doeltreffend genoeg » ;
- un document daté du 1<sup>er</sup> juillet 2015 : « Women of Kosovo : a mirage of freedom and equality » ;
- un document daté du 19 juin 2015 : « Wartime rape : Kosovo's enduring tragedy » ;
- un document daté du 22 mars 2016 « Rape culture as culture » ;
- un article de presse extrait du site Internet [www.nytimes.com](http://www.nytimes.com), daté du 22 juin 1999, « Crisis in the Balkans : crimes ; Deny rape or be hated : Kosovo victim's choice » ;
- un document daté du 9 mai 2003 « Muslim women, croatian women, serbian women, albanian women » ;
- un certificat établi par un psychologue, daté du 6 juin 2018 ;
- un document émanant de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, daté du 3 avril 2017, « Kosovo : traitement psychiatrique et psychothérapeutique » ;
- un arrêt n°70 403 du 22 novembre 2011 rendu par le Conseil.

5.2. Par une note complémentaire datée du 13 septembre 2018, la partie défenderesse a transmis au Conseil la pièce suivante : COI Focus « Kosovo- Algemene Situatie » daté du 10 juillet 2018.

5.3. A l'audience, la partie requérante dépose par le biais d'une note complémentaire les pièces suivantes :

- des articles de presse accompagnés de leur traduction relatifs à la situation des femmes au Kosovo et à la situation des femmes victimes de viols au Kosovo ;
- une attestation médicale datée du 17 septembre 2018 ;
- un rapport médical daté du 7 septembre 2018 ;
- un courrier médical.

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. *L'acte attaqué* »).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. La partie requérante fait valoir que la partie défenderesse n'a basé sa décision que sur la documentation relative à l'évolution de la législation au Kosovo sans avoir tenu compte de la culture albanaise de la société kosovare et plus concrètement son attitude envers les victimes de viol.

Elle reprend des informations contenues dans le COI Focus Kosovo Algemene situatie relatives au nombre de personnel féminin dans la police, quant à la situation des femmes célibataires, ainsi que portant sur les viols et violences intrafamiliales.

Elle relève que la partie défenderesse ne s'est pas suffisamment informée quant à la position de la femme dans la société kosovare et plus particulièrement quant aux femmes victimes d'un viol.

Elle fait valoir que les agressions de la requérante sont liées aux menaces proférées à son mari par la famille D. et que cette histoire correspond à une vendetta selon le droit coutumier du Kanun toujours pratiqué au Kosovo dans la région où la requérante habitait.

Elle soulève que puisque la famille D. a des liens politiques, il était devenu impossible à la requérante et son mari de demander la protection de l'Etat.

6.5. Elle allègue encore que la requérante ne pourra plus retourner au Kosovo parce qu'il est sûr qu'elle sera abandonnée par son époux et sa famille. Elle conclut sur la base des documents produits que les autorités kosovares sont incapables de protéger la requérante en cas d'agression ou d'abandon.

6.6. Elle rappelle que la requérante souffre d'un stress post-traumatique. Elle soulève que la requérante a consulté un psychologue à une seule reprise au Kosovo mais qu'elle ne lui a pas raconté son viol par manque de confiance et peur que son époux soit mis au courant.

Elle met en avant que selon un rapport actuel d'une organisation suisse d'aide aux réfugiés il y a un manque de personnel formé dans le domaine de la psychothérapie au Kosovo.

Elle soulève encore la violation du paragraphe 212 du guide des procédures et critères du HCR .

6.7. Elle estime que la requérante fait partie du groupe social des personnes visées par une vendetta familiale. Ou à tout le moins du groupe social spécial des femmes violées au Kosovo. Sur ce point, elle renvoie à un arrêt rendu par le Conseil en 2011.

6.8. Le Conseil se rallie à la motivation de la décision querellée.

6.9. Il relève tout d'abord que les informations auxquelles se réfère la requérante sont pour une bonne part relatives au sort des femmes seules au Kosovo ou au sort des femmes victimes de viols ou violences intrafamiliales. Or, tel n'est nullement le cas de la requérante qui est mariée et qui a été victime d'un viol commis par des personnes extérieures à sa famille.

6.10. Comme le rappelle la requête, les faits allégués ne sont nullement remis en cause. Dès lors qu'il ont été commis par des agents de persécution non étatiques, c'est la question de la protection de la requérante par ses autorités nationales qui est le cœur de l'affaire.

L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

*« § 1er Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :*

*a) l'Etat;*

*b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;*

*c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.*

*§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :*

*a) l'Etat, ou*

*b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2*

*La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »*

6.11. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat kosovar ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime ? Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

Sur ce point, il ressort du dossier administratif du mari de la requérante que ce dernier a sollicité l'aide et la protection de ses autorités nationales à deux reprises. Il a ainsi porté plainte en justice contre un membre de la famille de son ancienne amante et a obtenu gain de cause, l'auteur des menaces ayant été condamné par le tribunal de première instance de Gijlan le 25 septembre 2016. Suite à l'agression survenue en novembre 2011, la police routière est intervenue, a enjoint le mari de la requérante à porter plainte au commissariat où un procès-verbal de constat des faits a été dressé avant que la police ne conduise le mari de la requérante à l'hôpital pour qu'il soit soigné. Par après, la police s'est rendue sur le lieu de l'agression et a relevé les images de vidéosurveillance qui se sont avérées inexploitables. Ces éléments très concrets sont de nature à établir que la requérante et son mari peuvent compter obtenir une protection de la part de leurs autorités nationales.

La requête avance que la famille D. ayant des liens politiques, il était devenu impossible pour la requérante et son mari de demander la protection de l'Etat kosovar. Or, comme relevé ci-dessus et dans la décision querellée, le mari de la requérante n'a pas hésité à porter plainte contre un membre de la famille D. et a obtenu la condamnation de ce dernier. De plus, l'allégation des liens politiques de la famille D. n'est nullement étayée par la production du moindre document.

6.12. En ce que la partie requérante avance que les faits allégués par la requérante correspondent à une vendetta selon le droit coutumier du Kanun toujours pratiqué au Kosovo dans la région où la requérante habitait, le Conseil ne peut se rallier à ce raisonnement.

En effet, les faits allégués ne correspondent pas à une vendetta selon le droit coutumier du kanun tel que décrit par les sources produites par la partie requérante. Ainsi, le document relatif au kanun annexé à la requête précise que ce code interdit formellement la vengeance contre les femmes.



Il est également mentionné dans ce même document que l'appel à la vengeance se fait connaître par un émissaire chargé de mettre au courant la famille de l'offenseur ou du meurtrier sur les intentions de l'offensé ou de la famille de la victime. De plus, cette pièce distingue la pratique de la vendetta en Albanie et au Kosovo et relève que dans les années 1990 s'est développée au Kosovo une réconciliation nationale menant à un arrêt définitif de la vendetta pour les Albanais du Kosovo.

Le Conseil constate par ailleurs qu'en l'espèce les faits ne relèvent pas d'un conflit intergénérationnel opposant deux familles mais d'un différend opposant le mari de la requérante à son ancienne amante et à la famille de cette dernière. Les témoignages déposés par le mari de la requérante sont particulièrement vagues et ne font pas état d'une vendetta.

6.13. Les conséquences du viol subi par la requérante et les possibilités pour cette dernière d'obtenir un traitement médical et psychologique adéquat dans son pays d'origine ne relèvent pas des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dès lors que comme démontré ci-avant la requérante ne démontre pas que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut pas lui accorder une protection. Elles peuvent par contre relever de l'application de l'article 9ter de la même loi permettant d'obtenir une autorisation de séjour à l'étranger qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain et dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine.

Par ailleurs, le Conseil observe, à la lecture des documents déposés par la requérante dans le cadre de sa demande de protection internationale, qu'elle s'est présentée à des consultations en psychiatrie à l'hôpital de Giljan le 11 novembre 2017, le 12 décembre 2017, le 21 décembre 2017 ayant mis en avant un trouble de stress aigu et la prescription d'une thérapie.

6.14. La paragraphe 212 du guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés prévoit que pour les personnes atteintes de troubles mentaux soient menées, dans le cadre de la détermination de la qualité de réfugié, des recherches plus approfondies et notamment à un examen minutieux de son passé. Le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision querellée viole cette disposition dès lors que les faits allégués ne sont pas remis en cause et que la décision attaquée porte sur les possibilités pour la requérante d'obtenir la protection de ses autorités nationales.

6.15. Le même raisonnement s'applique en ce que la requête fait valoir que la requérante fait partie du groupe social des femmes victime d'une vendetta ou du groupe social des femmes violées. Ces questions ne sont pas pertinentes en l'espèce dès lors qu'elles relèvent de la détermination des motifs de persécution repris à l'article 48/3 § 4 de la loi du 15 décembre 1980.

Or, dès lors qu'en l'espèce les persécutions émanent d'acteurs non étatiques, il y a lieu d'appliquer l'article 48/5 de la loi précitée et il revient à la partie requérante de démontrer que l'Etat kosovar ne peut ou ne veut lui accorder la protection contre les persécutions ou atteintes graves. Comme démontré ci-dessus, la requérante reste en défaut de faire une telle démonstration.

6.16. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou n'a pas pris l'ensemble du récit de la requérante en compte; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas qu'il existe en ce qui la concerne de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

6.17. Partant, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

*« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.*

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

7.2. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

7.3. Dès lors que la question de la protection et de l'application de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 vaut tant pour les victimes de persécution au sens de l'article 48/3 que pour les victimes d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, le Conseil ne peut que renvoyer aux considérations émises aux points 6 et suivants.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir au Kosovo les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c, de la même loi.

7.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit octobre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN